



N°	OBJET	Date
2025-100	ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DES REGROUPEMENTS SUR LA VOIE PUBLIQUE	09/05/2025

Monsieur Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2122-24, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-2-1, L 2213-4, L 2224-13 et L 2224-17;

Vu le Code Pénal et notamment R 610-5, R 623-2, R632-1 à R 635-8 et R 644-2 ;

Vu l'article L 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu le code de la Route et notamment les articles, R 411-5, R 411-25, L 412-1, R 417-9 à R 417-12 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le règlement sanitaire départemental, notamment les dispositions générales de propreté et de salubrité

Vu l'arrêté interministériel du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesures des bruits de voisinage ;

Vu la loi n°2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

CONSIDERANT que l'augmentation des rassemblements de personnes sur les espaces ouverts au public et devant les bâtiments communaux occasionnent des nuisances sonores, des dégradations et la multiplication des déchets, ainsi que toute autre infraction de nature à troubler, la sécurité, l'ordre et la tranquillité publique notamment en période nocturne sur le domaine public,

CONSIDERANT les doléances des riverains,

CONSIDERANT que des faits réitérés, de cette nature, ont nécessité des interventions répétées des services techniques, des services de police, gendarmerie et sapeurs-pompiers,

CONSIDERANT les constatations de détérioration communale notamment des tags sur le portail d'accès au cimetière dans le weekend du 03 au 04 mai 2025

CONSIDERANT la destruction de bien communaux par un moyen dangereux notamment 7 feux de poubelles mise à disposition au cimetière entre le 22 mars 2025 et le 4 mai 2025.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le respect de l'ordre public sur le territoire de la commune afin de faire cesser les troubles et préserver ainsi le bon ordre et la tranquillité publique.

ARRETE

Article 1er :

A compter du 12 mai 2025 et jusqu'au 31 décembre 2025 les regroupements de personnes pouvant porter atteinte à l'ordre, à la sécurité, à la tranquillité ou la salubrité publique (nuisances sonores, souillures, dépôt de déchets, dégradations, destructions...) sont interdits sur la voie publique et devant les abords et entrées de tous les bâtiments communaux de 18h45 à 06h00 notamment dans les lieux suivants :

- Parking Multi Accueil CLSH, toutes les entrées et abords
- Parking le clos Poncet
- Cimetière
- Parking de la base de Loisirs
- Parking de la salle des Fêtes « Le Phaéton »
- Parking de la Gare, toutes les entrées et abords
- Square du Souvenir
- Site de la Chapelle de la Croix-Rousse
- Place de la Mairie
- L'école Élémentaire Milvendre, toutes les entrées et abords
- L'école Maternelle, toutes les entrées et abords
- Le collège HENRI DUNANT, toutes les entrées et abords
- Les Salles omnisports et terrains de sport, toutes les entrées et abords

Accusé de réception en préfecture
001-200099406-20250509-PM-2025-100-AR
Date de réception préfecture : 12/05/2025

Article 2 :

Ces interdictions pour un lieu considéré ne s'appliquent pas dans les cas de manifestations locales culturelles, religieuses, folkloriques, sportives ou autres, dans la mesure où la demande de manifestation a été autorisée dans un délai limité.

Article 3 :

La constatation du trouble à la tranquillité et à l'ordre public sera à l'appréciation des forces de l'ordre nationales et territoriales.

Article 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de LYON. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 6 :

Copie du présent arrêté à :

- Madame la Préfète de l'Ain
- Madame la Commandante la communauté de brigades de Gendarmerie de CULOZ-BEON,
- Monsieur le Commandant du Centre d'Incendie et de Secours de CULOZ-BEON,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- La Police Municipale de CULOZ-BEON.

Sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Culoz-Béon,
Le Maire
F. ANDRE-MASSE

